

Règlement ministériel du 13 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC15 entre Mersch et Lintgen à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC15 entre Mersch et Lintgen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la PC15 entre Mersch et Lintgen (PC15 PR0,00+13800 - PC15 PR0,00+14830).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles » et le panneau additionnel du modèle 4 indiquant le jour et les heures pendant lesquels le signal est applicable.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 30 km/h :

- la PC15 entre Mersch et Lintgen (PC15 PR0,00+13800 - PC15 PR0,00+14830).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 30 ».

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- la PC15 entre Mersch et Lintgen (PC15 PR0,00+13800 - PC15 PR0,00+14830).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 22 juillet 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 13 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch